

N° 3-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 mars 2024

AVIS ET PUBLICATION:

- PREFECTURE DE LA MARNE :
- DCPPAT
- SOUS-PREFECTURES:
 - Sous-préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Direction départementale des territoires de la Marne
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT)

o 4

- Arrêté préfectoral du 8 mars 2024 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 8

- Arrêté du 7 mars 2024 fixant la liste des candidats aux élections des conseillers municipaux et communautaires des 24 et 31 mars 2024

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 11

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2024-040 du **7 mars 2024** portant autorisation d'organisation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse
- Arrêté préfectoral n° SRER PRR 2024-043-001 du **6 mars 2024** portant déclassement des passages à niveau n° 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 38 du tronçon Valmy Suippe de la ligne Saint-Hilaire au Temple à Hagondange
- Décision n°2024-01 du 8 mars 2024 n° 2024-01 (Geida : D052635124) de la CDAC de la Marne réunie le 29 février 2024

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement p 35

- Arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-025 du **6 mars 2024** portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées d'amphibiens délivrée à l'association BUFO (67)

Préfecture de la Marne Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial



ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS RELATIVE A LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Le préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu:

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2334-37 et R 2334-32 à R 2334-35 relatifs à la DETR,
- le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri Prévost en tant que préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2022 désignant les membres de la commission consultative d'élus relative à la DETR,
- la décision datée du 04 mars 2024 du président du Sénat nommant 2 sénateurs de la Marne pour siéger au sein de la commission prévue à l'article L 2334-37 du CGCT,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

La commission consultative d'élus constituée dans le département de la Marne pour l'examen des projets susceptibles de bénéficier de la DETR est composée comme suit :

Au titre des parlementaires :

- Madame Laure MILLER, députée
- Monsieur Charles DE COURSON, député
- Monsieur Christian BRUYEN, sénateur
- Monsieur Cédric CHEVALIER, sénateur

Au titre des groupements de communes :

- Madame Pascale CHEVALLOT, présidente de la communauté de communes Perthois, Bocage et Der
- Monsieur Bertrand COUROT, président de la communauté de communes de l'Argonne champenoise
- Monsieur Pascal TRAMONTANA, président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- Monsieur François MAINSANT, président de la communauté de communes de la Région de Suippes
- Monsieur Pascal PERROT, vice-président de communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
- Monsieur Cyril LAURENT, président de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Au titre des communes :

- Madame Valérie CHAUMET, maire de Sept-Saulx

- Monsieur Thierry MATHELLIÉ, maire de Connantray-Vaurefroy

- Monsieur François MOURRA, maire de Vandeuil

- Monsieur René SCHULLER maire de Saint-Germain-la-Ville

- Monsieur Alain SIMON, maire de Sapignicourt.

ARTICLE 2:

Le mandat des membres de la commission expirera, selon les cas, au prochain renouvellement général :

- des conseils communautaires et des conseils municipaux
- de l'Assemblée Nationale
- du Sénat.

Il cessera également de plein droit, si les intéressés perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 28 MARS 2024

Le préfet

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



Liberté Égalité Fraternité

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DES 24 ET 31 MARS 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS

VU le code électoral, notamment les articles L 247, L 260, L 264 à L 270 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Montmirail, à une élection municipale partielle intégrale les 24 et 31 mars 2024 ;

VU le tirage au sort effectué le 07 mars 2024 à la sous-préfecture d'Epernay en présence des candidats ou de leurs représentants, pour l'attribution des emplacements d'affichage;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Epernay;

ARRÊTE

Article 1er:

Les listes de candidats pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Montmirail le dimanche 24 mars 2024 sont arrêtées conformément aux listes ci-annexées.

Article 2:

L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux candidats correspond à l'ordre énoncé dans les listes ci-annexées.

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4:

Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Epernay par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Montmirail pour affichage sur la porte de la mairie, aux emplacements habituels ainsi que dans le bureau de vote. Le présent arrêté sera par ailleurs publié sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Epernay, le 07 mars 2024

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Reims, sous-préfet de Parintérim

Beneft LEMAIRE

1

Services déconcentres

Services déconcentrés

DDT



Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Châlons-en-Champagne, le

0 7 MARS 2024

CHAS/2024-040

AUTORISATION D'ORGANISATION D'ENTRAÎNEMENTS, CONCOURS OU ÉPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse et son arrêté modificatif du 15 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2023 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de commande publique ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire le 12 février 2024 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne du 29 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Madame Florence FOURET membre du club des amateurs de teckel, domicilié 2 impasse de la Guignochiere, à MARSAINVILLERS (45300) est autorisée à organiser une menée à voix sur lièvre dans les conditions cidessous :

Date: 30 mars 2024

Toutefois cette manifestation pourra être interdite si les communes où il est prévu qu'elle se déroule venaient à être incluses dans un périmètre de restriction relatif à l'influenza aviaire.

Communes: PONTFAVERGER-MORONVILLIERS,

Chiens participants: Chiens terriers

Conditions: Sans tir sur le gibier

L'organisateur doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles se déroule la manifestation.

Tous dégâts et dégradations éventuels causés aux terrains, chemins ou autres biens seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2: CHIENS PARTICIPANTS - CONDITIONS SANITAIRES

Huit jours au moins avant la tenue de la manifestation, doivent être transmises à la Direction départementale des territoires de la Marne ainsi qu'à la Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne : la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent ainsi que la liste de leurs propriétaires.

Conformément à la réglementation sanitaire, les maîtres ou les conducteurs devront être en possession :

- sa carte d'identification ou sa photocopie.

₽ pour chaque chien provenant d'un pays de la communauté européenne :

- son passeport,
- son certificat de vaccination antirabique.

✓ pour chaque chien provenant d'un pays tiers à la communauté européenne :

- son certificat sanitaire original,
- son certificat de vaccination antirabique, un titrage des anticorps antirabiques supérieur à 0.5 Ul/ml effectué au moins 3 mois avant l'importation.

Les chiens doivent être identifiés par puce électronique (les animaux identifiés par tatouage avant le 3 juillet 2011 peuvent néanmoins être admis).

ARTICLE 3: SÉCURITÉ

La sécurité des participants et des spectateurs est de la responsabilité de l'organisateur qui devra être en permanence présent sur le site du concours et prendre toutes les dispositions nécessaires.

Le stationnement des véhicules des participants ne devra pas perturber l'acheminement des véhicules de secours sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra interrompre ou annuler l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies.

ARTICLE 4: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le Préfet du département de la Marne, les Maires des communes concernées, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne et au Commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne.

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de cellule nature et paysage

Romuald LORIDAN



Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SRER PRR 2024 043 001

portant déclassement des passages à niveau n° 21 22 24 25 26 27 28 29 30 31 32 38 du tronçon Valmy - Suippe de la ligne Saint-Hilaire au Temple à Hagondange

Le Préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des Chemins de Fer;

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 modifiant la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de Fer :

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.412-8, R.417-10, R.421-2, R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R432-4, R.432-5, R.432-7, R.433-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022, portant nomination de M. Henri PRÉVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, portant nomination de M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande d'infrapôle Champagne-Ardenne de SNCF-Réseau en date du 09 août 2023

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil départemental de la Marne en date du 05 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Somme-Tourbe en date du 23 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Somme-Suippe en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Valmy en date du 19 février 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Somme-Bionne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les passages à niveaux (PN) n° 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38 du tronçon Valmy-Suippes de la ligne Saint-Hilaire au Temple à Hagondange sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté abroge celui en date du 19 novembre 1992.

ARTICLE 3 - Délai de recours :

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, ou via l'application télérecours (www.télérecours.fr).

ARTICLE 4 - Exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental des territoires de la Marne ;
- M. le Directeur d'Etablissement de l'INFRAPOLE Champagne Ardenne, 20 rue André Pingat, 51096 REIMS CEDEX;
- M. le Président du conseil départemental de la Marne :
- M. le Maire de Somme-Bionne :
- M. le Maire de Somme-Suippe ;
- Mme le Maire de Somme-Tourbe :
- M. le Maire de Valmy.

Châlons-en-Champagne, le

0 6 MARS 2024

Le Préfet de la Marne.

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 21 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER PRR 2024 043 001

Commune: SOMME-SUIPPE

Kilomètre : 204+226

Désignation de la voie routière : Chemin rural dit « de la voie des Auges »

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 0 6 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

Fiche individuelle du passage à niveau n° 22 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_043_001

Commune: SOMME-SUIPPE

Kilomètre: 204+806

Désignation de la voie routière : Voie communale Chemin vicinal de Saint Remy à Somme-Suippe

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières:

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 0 6 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

Fiche individuelle du passage à niveau n° 24 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER PRR 2024 043 001

Commune: SOMME-SUIPPE

Kilomètre: 205+366

Désignation de la voie routière : Chemin vicinal de SOMME-SUIPPE à la Croix en Champagne

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 16 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 25 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_043_001

Commune: SOMME-SUIPPE

Kilomètre: 206+117

Désignation de la voie routière : Chemin rural dit « de la Macotière »

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le **86 MARS 2024**

Le Préfet de la Marne,

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 26 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER PRR 2024 043 001

Commune: SOMME-SUIPPE

Kilomètre: 207+398

Désignation de la voie routière : Chemin rural dit « de la Grande Macotière »

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières:

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le

8 6 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 27 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_043_001

Commune: SOMME-TOURBE

Kilomètre: 209+420

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation dit « de l'Américaine »

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 28 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER PRR 2024 043 001

Commune: SOMME-TOURBE

Kilomètre: 211+258

Désignation de la voie routière : Route départementale 66

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 29 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_043_001

Commune: SOMME-TOURBE

Kilomètre: 212+555

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation dit « de Robinson »

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 0 6 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

Fiche individuelle du passage à niveau n° 30 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER PRR 2024 043 001

Commune: SOMME-TOURBE

Kilomètre: 213+864

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation dit « des Caillos »

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières:

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le

0 6 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

Fiche individuelle du passage à niveau n° 31 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_043_001

Commune: SOMME-BIONNE

Kilomètre: 216+431

Désignation de la voie routière : Route Départementale 67

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 0 6 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

Fiche individuelle du passage à niveau n° 32 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_043_001

Commune: SOMME-BIONNE

Kilomètre: 217+803

Désignation de la voie routière : Chemin rural de la Croix en Champagne à la Neuville au Pont

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,

Fiche individuelle du passage à niveau n° 38 Annexée à l'arrêté préfectoral SRER_PRR_2024_043_001

Commune: VALMY

Kilomètre: 221+676

Désignation de la voie routière : Route Départementale 31

Catégorie du PN: 2 Bis

Dispositions particulières :

- Le tronçon Valmy-Suippes de ligne de Saint Hilaire au Temple à Hagondange est fermé au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...) la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2024

Le Préfet de la Marne,



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Décision n° 2024-01 (Geida: D052635124) de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 29 février 2024, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial à Vitry-le-François (51300)

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à R.752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan);

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols, pris en application de l'article 215 de la loi Climat et Résilience ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01/AP-CDAC du 04 août 2023, portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 192 m² de surface de vente d'un ensemble commercial existant, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 387 m² à 5 579 m², sans nouvelle construction (secteurs d'activités 1 & 2). Plus précisément le projet consiste à réunir 2 cellules commerciales vacantes (767 m² et 425 m²), ayant

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel : 03 26 70 80 00 perdu leurs droits commerciaux, afin de créer un seul magasin d'une surface de vente de 1 192 m² et réactiver ses droits commerciaux. Cette cellule sera dédiée à une activité de commerce non-alimentaire déspécialisé (secteur d'activités 2);

La demande est enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 08 janvier 2024 sous le n° 24-001 (Geida : D052635124) . Elle est déposée par la SAS VIDIS, représentée par Monsieur Eric PEZET, président, dont le siège social est situé Bois Legras Ouest – Route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300), agissant en qualité de propriétaire des magasins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/24-001/CDAC du 31 janvier 2024 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2024/24-001/CDAC/M1 du 27 février 2024, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 12 février 2024 ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Considérant que l'opération sera réalisée avenue du Bois Legras à Vitry-le-François (51300), sur les parcelles cadastrées section AN n° 120, 121, 122,123, 124, 125, 128, 129, 131, 152, 181, 182, 184, 195, 197, 200, 201, 202, 204, 206 et 209 d'une superficie totale de 26 873 m²;

Après avoir entendu:

- Mme Caroline HARLIN, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC;
- M. Christian GONTHIER , Maire-Adjoint représentant le Maire de Vitry-le-François, commune d'implantation du projet ;
- M. Daniel FONTAINE, Vice-Président représentant le Président de la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der dont est membre la commune d'implantation du projet ;
- M. Sylvain LANFROY, Vice-Président représentant le Président du Syndicat Mixte Adeva Pays Vitryat, dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. François MOURRA, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental;
- Mme Brigitte CHOCARDELLE, Vice-Présidente de la Communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Dominique DECOURTY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs :
- M. Christian GUBLIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Didier LASSAUZAY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel OLIVIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Après avoir auditionné:

- Mm PEZET représentants la SAS VIDIS
- M. Benjamin HANNECART Bureau d'étude

Après délibérations des membres de la commission, dans la séance du 29 février 2024 présidée par M. Raymond YEDDOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le projet aurait mérité des améliorations sur le plan environnemental, comme des installations de bornes de recharge électrique sur le parc de stationnement, un dispositif de récupération des eaux pluviales; des mesures pour l'entretien des espaces verts, ou bien en faveur du développement des Énergies Renouvelables ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à équiper le parking d'ombrières photovoltaïques et de bornes de recharge électrique ;

Considérant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur (SCoT, PLU) ;

Considérant que le projet ne génère pas d'emprise foncière supplémentaire, attendu que les cellules concernées sont déjà existantes ;

Considérant que le projet ne consomme pas de nouvelle surface couverte en parking et ne prévoit pas de place de stationnement perméable ;

Considérant que le projet n'apporte pas d'imperméabilisation nouvelle ;

Considérant que le projet est accessible aux personnes à mobilité réduite, aux modes doux (vélos) et transport en commun (bus) ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de circulations supplémentaires exceptionnelles ;

Considérant que le projet n'a pas de concurrence et qu'il répond au besoin de la population du Vitryat et au-delà ;

Considérant que le projet s'insère très bien dans le secteur d'activité;

Considérant que le projet participera à la modernisation de l'offre commerciale par l'utilisation d'une friche existante ;

Considérant que le projet va développer une offre commerciale nouvelle ;

Considérant que le projet ne présente aucune incidence négative majeure pour les consommateurs ;

Considérant que le projet engendre un impact positif sur l'emploi;

Afin d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale, onze (11) membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne étaient conviés. La commission a examiné la demande en présence de neuf (9) membres présents et deux (2) personnes excusées. La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne décide d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par huit (8) votes favorables,

un (1) vote défavorable, sur les neufs (9) membres présents et conviés, en absences excusées de Mme Béatrice MOREAU, représentant le Président du Conseil Régional, et M. Stéphane LANG, représentant le Président du Conseil Départemental En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS VIDIS, en sa qualité de propriétaire des magasins, en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant à Vitry-le-François (51300), dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le. 0 8 MARS 2024

Le Préfet,

Droit de recours contre la décision (Art. R.752-30 à R.752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé à Mme la Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TELEDOC 315 – 6 rue Louis Weiss – 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

-pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;

-pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'accord tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;

-pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission Nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R.752-19 du code de commerce)

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de la décision sera publié dans deux journaux locaux. (hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R.752-20 du code de commerce)

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R.752-19 ou, le cas échéant, à l'article R.752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Fin de l'exploitation commerciale (Art. R.752-45 à R.752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un équipement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le propriétaire du site d'implantation notifie la date de la cessation d'exploitation commerciale au préfet du département de la commune d'implantation.

Un équipement commercial qui n'est pas ouvert au public n'est pas exploité à des fins commerciales. Le délai de trois ans prévu à l'article L.752-1 court à compter de la date de cessation d'exploitation.

Services déconcentrés

DREAL

Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0025

portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées d'amphibiens délivrée à l'association BUFO (67)

PRÉFET DE LA MARNE (51), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher différer sur place d'espèces animales protégées en date du 04 décembre 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association BUFO, 8 rue Adèle Riton, 67800 Strasbourg ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 04 février 2024 ;
- CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens d'espèces protégées ;
- CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

DREAL Grand Est – Site de Strasbourg
Tél.: 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du Bataillon de marche n°24 – BP 10 001 – 67 050 Strasbourg cedex

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association BUFO, 8 rue Adèle Riton, 67800 Strasbourg en tant que structure coordinatrice Grand Est de l'indicateur herpétologique « Triton crêté » de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB), ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les suivis dans le département de la Marne :

- CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor, 10200 Soulaines-Dhuys;
- LPO Champagne-Ardenne, Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines;
- Association Nature du Nogentais, Maison des Eaux, Chemin de l'île aux écluses, 10400 Nogent-sur-Seine.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire les salariés, les bénévoles et les personnes encadrées (stagiaires, services civiques...) par les structures ci-dessus.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'indicateur herpétologique « Triton crêté » de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB),les bénéficiaires définis à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Triton crêté Triturus cristatus ;
- Crapaud commun Bufo bufo ;
- Complexe des « grenouilles vertes » : Pelophylax spp ;
- Grenouille rousse Rana temporaria ;
- Grenouille agile Rana dalmatina ;
- Triton palmé Lissotriton helveticus ;
- Triton ponctué Lissotriton vulgaris ;
- Triton alpestre Ichthyosaura alpestris;
- Salamandre tachetée Salamandra salamandrea;
- Rainette verte Hyla arborea.

Cette dérogation est autorisée pour les opérations réalisées sur le département de la Marne.

ARTICLE 3: Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de capture avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Les nasses doivent être équipées de flotteurs ou à défaut doivent être relevées au plus tard 3 heures après leur immersion.

Un protocole d'hygiène et de désinfection est mis en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomycose (préférentiellement protocole SHF 2010) et autres maladies (type ranavirose).

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participant aux activités autorisées et la transmet avant le début des opérations au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'année 2024 pour la période du 1er mars au 31 mai.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Transmission des données :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

<u>Compte-rendu:</u>

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre de suivi conduit au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 6 mars 2024

Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste,

> Signature numérique de Sophie OUZET sophie.ouzet Date: 2024.03.06 16:36:59 +01'00'

Sophie OUZET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.